

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA  
PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC**

**Renouvellement et maintenance des moyens d'impression**

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé Hôtel de Ville, place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Luc Foutry, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, désignée ci-après par les termes « la CCPC »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »,

un groupement de commandes pour le renouvellement et la maintenance des moyens d'impression.

Le groupement de commandes est régi par les dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique, ainsi que par les dispositions de l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Il est préalablement exposé :**

Suite aux résultats du premier groupement de commandes lancé en 2017, la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un nouveau groupement de commandes pour le renouvellement et la maintenance des moyens d'impression.

Ce groupement permettra notamment :

- De doter les membres de matériel récent et adapté à leurs besoins ;
- De réduire le nombre d'équipements en mutualisant les fonctionnalités ;
- De faciliter la prise en main en limitant le nombre de marques ;
- De simplifier la gestion des consommables ;
- De réduire les charges financières, en raison d'économie d'échelle

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres concernant ce marché et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

#### **Article 1 : Objet**

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

Renouvellement et maintenance des moyens d'impression

#### **Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes**

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

#### **Article 3 : Missions du coordonnateur**

Dans le respect des dispositions du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et, à ce titre, choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des candidatures et des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence et mettre en ligne sur un profil acheteur le dossier de consultation ;
- Répondre aux questions des candidats ;

- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et, le cas échéant, demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de le compléter ;
- Analyser les offres ;
- Informer les soumissionnaires du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par les articles R2184-1 et suivants du Code de la commande publique
- Transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité du ou des soumissionnaires retenus ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution.
- Préparer et conclure les avenants à l'accord cadre.

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

#### **Article 4 : Commission d'Appel d'Offres**

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, s'il est invité ;
- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

#### **Article 5 : Membres du groupement**

**Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement ayant le même objet.**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ;
- Respecter le choix des attributaires du marché ;
- Attribuer, signer et notifier les marchés subséquents à l'accord cadre, en fonction de ses besoins propres ;
- Informer la CCPC de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la CCPC pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Préparer et conclure les avenants au(x) marché(s) subséquent(s) ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes (acquisitions/locations/maintenance).

**Commenté [JL1]:** Ok.

#### **Article 6 : Procédure de dévolution des prestations**

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'accord cadre multi-attributaire, conformément aux dispositions des articles R.2162-2, R.2162-4, R.2162-5, R.2162-6, R.2162-7 à R.2162-10. du code de la commande publique.

**Commenté [JL2]:** R2162-2, R2162-4, R2162-5, R2162-6 et R2162-7 à R2162-10 (2162-11 et 2162-12 concernent les entités adjudicatrices).

La procédure d'accord cadre donnera lieu, pour les communes, à des marchés subséquents.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles R 2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Commenté [JL3]: Ok.

#### **Article 7 : Les membres**

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

#### **Article 8 : Retrait de membres du groupement**

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

#### **Article 9 : Adhésion de nouveaux membres**

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

#### **Article 10 : Durée du groupement**

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La convention expire à l'achèvement des prestations confiées au(x) titulaire(s), le marché étant prévu pour une durée de 4 ans.

#### **Article 11 : Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

#### **Article 12 : Frais de fonctionnement**

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

#### **Article 13 : Modifications des termes de la convention**

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

**Article 14 : Règlements des litiges**

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

**Article 15 : Pièces constitutives de la présente convention**

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Signature du coordonnateur Pour la Communauté de Communes Pévèle Carembault	Signature de la Commune adhérente
Le Président  Luc Foutry	Qualité / fonction :  Nom / Prénom :  Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :
Le :  Signature	Le :  Signature